

**CONSEIL DE
PRUD'HOMMES
DE BORDEAUX**
Place de la République
33077 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05.47.33.95.95
Fax : 05.47.33.95.96

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT DE DÉPARTAGE
PRONONCE LE 29 Juin 2010**

RG N° **F 09/00328**
Nature : 80A

MINUTE N°

**SECTION Activités diverses
(Départage section)**

**JUGEMENT
Contradictoire
Premier ressort**

Notification le :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

DEPARTAGE DU 29 Juin 2010
R.G. F 09/00328, section Activités
diverses (Départage section)

Madame Florence LE CADRE
5, rue de l'Arrousiney
33260 LA TESTE DE BUCH
Assistée de Me Béatrice LEDERMANN
Avocat au barreau de BORDEAUX

DEMANDEUR

Monsieur Frédéric DUCOURAU
169 Bld de la Plage
33120 ARCACHON
Assisté de la SELARL LE DIMEET

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Monsieur Gilles TOCANNE, Président Juge départiteur
Madame Bernadette BASSALER, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Arnaud DEMARLE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Christian BARBIE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Michèle GADRAS, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 06 Février 2009
- Bureau de Conciliation du 05 Mars 2009
- Convocations envoyées le 05 Mars 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 09 Février 2010
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 19 Mai 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 29 Juin 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

Chefs de la demande

- A titre principal
- Constater la discrimination subie par Florence LE CADRE en raison de son état de santé dans le prononcé d'un licenciement pour faute grave
- Dire et juger le licenciement nul et de nul effet en raison de cette discrimination
- A titre subsidiaire
- Dire et juger le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
- En tout état de cause
- Dommages et intérêts du fait du licenciement nul : 45 000,00 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement : 3 960,00 Euros
- Indemnité compensatrice de préavis 3 mois de salaire) : soit 7699.68 euros bruts outre les congés payés sur préavis soit 645.32 euros bruts) 6 453,27 Euros Brut
- Congés payés sur préavis : 769,96 Euros Brut
- Paiement de la mise à pied conservatoire du 07 octobre au 29 octobre 2008 : 1 261,14 Euros Brut
- Congés payés afférents : 126,11 Euros Brut
- Constater que MME LE CADRE devait bénéficier du classement niveau C1 Coef 220 à compter du 1er juillet 2008 ;
- Paiement de salaires des mois de juillet, août, septembre et du 1er au 07 octobre 2008 (à régulariser) ;
- -Juillet 2008 : 109,44 Euros
- Condamnation aux dépens : 10,94 Euros
- -août 2008 : 109,44 Euros
- Congés payés : 1 094,00 Euros
- -Septembre 2008 : 109,44 Euros
- Congés payés : 10,94 Euros
- -du 1er au 7 octobre 2008 : 2 566,00 Euros Brut
- Congés payés : 2,56 Euros
- Indemnité de licenciement : 3 793,63 Euros
- Paiement de la journée du 06/08 2008 : 154,34 Euros
- Congés payés : 15,43 Euros
- Dommages et intérêts pour non-respect de la procédure conventionnelle de licenciement : 1 138,45 Euros
- Dommages et intérêts pour le DIF : 1 913,76 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 5 000,00 Euros
- Intérêts au taux légal à compter de la saisine
- Exécution provisoire en application de l'article 515 du CPC

Demandes reconventionnelles

- Compenser la pénalité prévue par l'article 12-2 de la convention collective nationale du Notariat par des D.I de 1050 que la salariée sera condamnée à verser à la SCP des Notaires associés ;
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros

PROCEDURE

Mme Florence LE CADRE a été recrutée le 18 septembre 2000 par la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD, titulaire d'un office notarial à Arcachon, en qualité de clerc rédacteur technicien T 3, à temps partiel, sa quotité hebdomadaire étant à nouveau réduite à compter du 1^{er} janvier 2005. Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 28 octobre 2008, précédé d'une mise à pied conservatoire, elle a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave motivé par un manque d'implication, de nombreuses erreurs et le refus de rédiger le partage successoral GAUME.

Contestant son licenciement et prétendant à une reclassification avec rappel corrélatif de salaires, Mme LE CADRE a saisi le Conseil de prud'hommes de Bordeaux le 6 février 2009 de différentes demandes et, après vaine tentative de conciliation, l'affaire a été appelée devant le bureau de jugement qui a, par procès verbal du 9 février 2010, constaté un partage de voix.

Aux termes de ses conclusions et explications, la demanderesse sollicite la condamnation de son ancien employeur à lui payer, avec exécution provisoire et intérêts légaux à compter de la saisine du conseil, 353,98 € à titre de rappel de salaires correspondant au coefficient 220 outre 35,40 € de congés payés y afférents, 1138,54€ à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure conventionnelle de licenciement, 45.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, 6453,27 € à titre d'indemnité de préavis outre 645,32 € de congés payés y afférents, 3.793,63 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, le règlement des salaires pendant la période de mise à pied conservatoire, soit 1.261,14 € bruts et 126,11€ de congés payés y afférents, 154,34 € de salaires correspondant à la journée du 6 août 2008 et 15,43 € de congés payés y afférents, 1.913,76 € à titre de dommages et intérêts au titre des heures acquises sur le DIF, ainsi que 5.000€ au titre des frais irrépétibles.

Elle expose à cet effet que la véritable cause de son licenciement repose d'une part sur une demande d'augmentation à laquelle l'employeur opposait un refus larvé et d'autre part sur un arrêt de travail, de telle sorte qu'il existe une discrimination liée à son état de santé. Elle ajoute que la preuve d'une faute grave, privative de l'exécution du préavis, n'est pas rapportée. Elle nie toute mise en garde verbale relative à la qualité de son travail, et affirme que ni ce grief ni le manque d'implication n'ont été évoqués dans le cadre de l'entretien préalable, estime que la lettre de licenciement est insuffisamment motivée en l'absence de précisions ou de dates notamment en ce qui concerne les erreurs qui lui sont reprochées, considère que l'acte d'insubordination dont il lui est fait grief pour avoir rapporté le dossier GAUME, particulièrement complexe, est le fruit d'une provocation de l'employeur qui l'a poussée dans ses retranchements et qu'elle n'a en réalité jamais refusé de le traiter et dénie toute valeur probante aux attestations produites par l'employeur, non conformes à l'article 202 du code de procédure civile.

Elle justifie sa demande de rappel de salaires par l'application du coefficient 220 dont elle a été privée injustement, explique avoir exceptionnellement travaillé le mercredi 6 août 2008 à la demande de son employeur qui ne l'a pas rémunérée, et justifie son préjudice par la persistance de sa situation de demandeur d'emploi et les répercussions du licenciement sur son état de santé. Elle estime enfin que contrairement à l'article 12.2 de la convention collective, la commission nationale paritaire de l'emploi n'a pas reçu copie de sa lettre de licenciement, que son droit individuel à formation ne lui a pas été notifié et se trouve donc perdu de ce fait.

La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD soutient le débouté de ces demandes et sollicite à titre reconventionnel une somme de 1.050 € à titre de dommages et intérêts outre 1.500€ au titre des frais irrépétibles.

Elle expose que la procédure de licenciement a été enclenchée avant l'envoi d'un arrêt de travail, ce qui est exclusif de toute discrimination liée à l'état de santé, fait valoir que la lettre de licenciement est correctement motivée, le rapport du conseiller du salarié étant largement inexact. Elle invoque d'une part l'insuffisance professionnelle de la salariée par rapport à sa classification de clerc rédacteur, son manque d'implication et de prise de responsabilités depuis l'obtention d'une réduction de sa quotité hebdomadaire conventionnelle de travail et sa capacité à reporter sur ses collègues une partie de sa charge, soulignant également les erreurs ou carences affectant plusieurs dossiers et insiste d'autre part sur le refus de traiter la succession GAUME, attesté par une autre salariée. Elle considère comme légitimes les refus opposés aux demandes d'augmentation compte tenu du désengagement professionnel de Mme LE CADRE qui ne peut comparer sa situation avec celle de Mlle DAZENS, employée niveau 2. Elle s'oppose à la demande de rappel de salaires, la classification en catégorie supérieure exigeant un diplôme qu'elle ne détenait pas, l'obtention de points supplémentaires par rapport au plancher prévu par la convention collective étant insuffisante. Enfin, elle admet avoir omis de notifier le licenciement à la commission nationale paritaire de l'emploi mais entend limiter l'indemnité spécifique à 1.042,25 €, soit un demi mois de salaire conformément à l'article 12-2 de cette convention.

L'affaire a été plaidée le 19 mai 2010, date à laquelle elle a été mise en délibéré à ce jour, par mise à disposition au greffe dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOTIVATION

I- Sur la procédure de licenciement :

Selon l'article 12.2 de la convention collective du notariat du 8 juin 2001, le licenciement, doit, dans le mois de sa notification, être signalé par l'employeur à la commission nationale paritaire de l'emploi et, à défaut, celui-ci est redevable d'une pénalité conventionnelle égale à un demi-mois de salaire, calculé sur les mêmes bases que l'indemnité de licenciement, l'article 12.3 précisant que le salaire de référence représente un douzième de la rémunération des douze derniers mois ou bien, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le tiers des trois derniers mois, les gratifications ou primes étant alors prises en considération prorata temporis.

Il n'est pas contesté que la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LÉSPINARD ait omis d'accomplir cette formalité et elle sera en conséquence condamnée à payer de ce chef à Mme LE CADRE une somme de 1.138,45€, correspondant à un vingt quatrième des salaires perçus sur la période de douze mois précédant le licenciement. Cette indemnité, de nature conventionnelle, produira intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil.

II- Sur le licenciement :

En premier lieu, Mme LE CADRE n'apporte aucun élément permettant d'étayer son affirmation selon laquelle son licenciement serait discriminatoire comme reposant sur son état de santé en raison de l'envoi d'un arrêt maladie.

Bien au contraire, la procédure de licenciement a été initiée par une mise à pied conservatoire et une convocation à entretien préalable notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 7 octobre 2008 alors que l'arrêt maladie, établi par son médecin traitant le 20 octobre seulement, n'est parvenu chez l'employeur que le 23, de telle sorte que tout lien entre l'état de santé qui n'avait pas antérieurement été porté à la connaissance de la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LÉSPINARD et la rupture du contrat de travail s'avère chronologiquement impossible.

La demande tendant au prononcé de la nullité du licenciement sera donc rejetée.

Par ailleurs, et en application de l'article L 1231-1 du code du travail, la légitimité du licenciement est subordonnée à l'existence d'une cause réelle et sérieuse et il appartient au juge de l'apprécier au regard des griefs formulés dans la lettre de licenciement et ce en fonction des éléments fournis par les parties et au besoin après exécution de mesures d'instruction, un doute éventuel devant profiter au salarié. La faute grave, dont la démonstration incombe à l'employeur, résulte quant à elle, selon l'article L 1234-1 du code du travail, d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié constituant une violation des obligations découlant du contrat de travail et d'une importance telle que le maintien du salarié dans l'entreprise est impossible pendant la durée du préavis.

A cet égard, la lettre de licenciement du 28 octobre 2008 vise une faute grave ainsi décrite :

" ... Il y a quelques jours, vous avez franchi les limites de l'inacceptable par un acte d'insubordination caractérisé. Alors que vous réclamiez à nouveau une prime à l'instar de vos collègues de travail, qui eux s'investissent dans leur travail et rentabilisent celui-ci, je vous ai proposé le versement d'une prime nette de 1.000 € si vous rédigez le partage dans le dossier GAUME dont vous avez la responsabilité depuis plusieurs années et qui doit impérativement être régularisé avant la fin de l'année.

Or, une semaine après cette proposition, soit le 2 octobre, vous êtes venue dans mon bureau, vous avez déposé brutalement ce dossier sur ma table de travail, m'informant que vous refusiez de rédiger le partage.

Cette attitude est inadmissible et n'est justifiée par rien, si ce n'est votre refus persistant de ne pas assumer vos responsabilités, de vous décharger sur vos collègues de travail et de n'exécuter qu'un minimum de diligences dans l'intérêt de l'Office Notarial.

De surcroît, dans les dossiers simplissimes, dans lesquels vous êtes intervenue, vous avez trouvé le moyen de commettre des erreurs, faisant preuve une nouvelle foi de désinvolture, d'une absence de conscience professionnelle et d'un manque d'implication.

Ces faits caractérisent la faute grave et justifient votre licenciement ..."

Au moyen de son attestation conforme aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile et produite par l'employeur, Mme PEYS, salariée de l'étude, déclare que le 2 octobre 2008, aux environs de 17 heures 45, Mme LE CADRE est entrée sans frapper dans le bureau de M. Frédéric DUCOUREAU, munie d'un gros dossier qu'elle a jeté sur le bureau en tenant, sur un ton agressif et virulent, des propos relatifs à une augmentation de salaire ou une prime.

Si, dans un témoignage versé aux débats par la demanderesse, Mme LAURENT, autres salariée de l'étude, présente une vision plus édulcorée de cette scène en relatant que M. DUCOURAU aurait invité Mme LE CADRE, pourvue d'un dossier assez conséquent, à entrer dans son bureau et que celui-ci avait finalement haussé le ton, force est de constater que la demanderesse admet expressément, dans ses conclusions soutenues à l'audience, avoir, sans y être invitée, rapporté à son employeur le dossier GAUME dans son bureau en réaction à une attitude jugée désinvolte face à une demande d'augmentation.

Il résulte de ces éléments que le 2 octobre 2008, Mme LE CADRE, qui finissait normalement son travail à 17 h 30, a attendu de sa propre initiative jusqu'à 17 h 45 que M. DUCOURAU ait achevé son précédent rendez-vous pour lui imposer la restitution du dossier de la succession GAUME, qu'elle détenait de longue date aux fins de procéder à un projet de règlement liquidatif et qu'elle l'a volontairement laissé sur le bureau en signe de protestation dirigée contre l'absence de réponse positive à une demande d'augmentation personnelle qu'elle sollicitait depuis déjà plusieurs semaines alors qu'une autre employée avait obtenu satisfaction.

Ce refus non équivoque d'exécuter un travail qui relevait de ses fonctions de clerc rédacteur technicien T 3 et entrainait sans contestation possible dans son champ de compétence, constitue, sans que le mobile invoqué soit de nature à atténuer et a fortiori à supprimer le caractère fautif de ce manquement aux obligations professionnelles, un acte d'insubordination qui rendait impossible la poursuite du contrat de travail pendant la durée du préavis, la salariée n'ayant jamais manifesté le désir de revenir sur sa décision et d'accomplir cette tâche.

Aussi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs contenus dans la lettre de licenciement, Mme LE CADRE sera déboutée de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement et de règlement des salaires pendant la période de mise à pied conservatoire.

III- Sur l'application du coefficient 220 :

Mme LE CADRE considère que la détention, non contestée par l'employeur, de 11 points complémentaires et de 5 points formation, ajoutés à son coefficient de base de 195 points, devait lui donner accès à la catégorie C1, coefficient 220, depuis le 1^{er} juillet 2008.

Or, le simple fait que la salariée dispose d'un total de points supérieur au plancher de la catégorie dont elle relevait, soit clerc rédacteur technicien T 3 ne lui donnait pas ipso facto un droit d'accès à la catégorie supérieure, relevant d'un statut de cadre, alors surtout qu'elle ne cumulait pas les 220 points nécessaires.

Sa demande de ce chef sera rejetée.

IV- Sur le salaire de la journée du 6 août 2008 :

Il n'est pas contesté que ce jour-là, Mme LE CADRE ait été amenée à travailler à la demande de son employeur pour se rendre à Saint Jean de Luz selon fiche de déplacement, alors que, selon ses horaires habituels, elle n'était pas de service.

La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD ne justifiant pas s'être acquittée de son obligation de paiement des salaires correspondant à cette période de travail, sous quelque forme que ce soit, elle sera condamnée à payer à Mme LE CADRE une somme de 154,34 € outre 15,43 € de congés payés y afférents, avec intérêts légaux à compter de la saisine du conseil.

V- Sur le droit individuel à formation :

Si Mme LE CADRE se plaint d'une absence de notification de ses droits acquis à la formation individuelle, elle ne justifie cependant d'aucun préjudice indemnisable de ce chef.

Elle sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts formulée à ce titre.

VI- Sur la demande reconventionnelle :

La SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD sera déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, l'action de Mme LA CADRE, qui obtient très partiellement satisfaction, ne présentant pas de caractère fautif démontré, lequel ne saurait se déduire du rejet de la majeure partie de ses demandes.

VII- Sur les autres demandes :

La présente décision est assortie de l'exécution provisoire dans les limites prévues pour les salaires et accessoires visés aux articles R 1454-14 et R 1454-15 du code du travail et ce en application de l'article R 1454-28 du même code.

Elle ne sera pas ordonnée pour le surplus.

Succombant partiellement, la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD, sera condamnée à payer à Mme LE CADRE une somme de 700€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, elle-même étant déboutée de sa demande de ce chef, et aux dépens.

EN CONSEQUENCE

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX, présidé par Gilles TOCANNE juge départiteur statuant, après en avoir délibéré, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que le licenciement de Mme Florence LE CADRE repose sur une faute grave,

Déboute Mme Florence LE CADRE de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement et de règlement des salaires pendant la période de mise à pied conservatoire,

Déboute Mme Florence LE CADRE de sa demande en paiement de rappels de salaires au titre du coefficient 220,

Déboute Mme Florence LE CADRE de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour absence de notification du droit individuel à formation,

Condamne la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD à payer à Mme Florence LE CADRE une somme de **154,34 € (CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES)** outre 15,43 € (**QUINZE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES**) de congés payés y afférents au titre de la journée du 6 août 2008,

Condamne la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD à payer à Mme Florence LE CADRE une somme de **1.138,45€ (MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES)** à titre d'indemnité en application de l'article 12.3 de la convention collective du notariat,

Dit que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes,

Déboute la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts,

Condamne la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD à payer à Mme Florence LE CADRE une somme de **700 € (SEPT CENTS EUROS)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Rappelle en tant que de besoin que les sommes allouées à titre de salaires sont exécutoires de plein droit dans la limite de neuf mois de salaire, la moyenne des trois derniers mois étant de 2.276,90 €,

Dit n'y avoir lieu pour le surplus à exécution provisoire,

Condamne la la SCP DUCOURAU, DURON, LABACHE, POURQUET, LANDAIS et MOREAU-LESPINARD aux dépens, en ce compris les frais éventuels d'exécution.

Le Greffier

Le Juge départiteur